

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0001

Déposé le : 22/01/2024

Demandeur : Madame LAGARDE Caroline,
Monsieur CARLIER Patrick

Nature des travaux : construction maison
individuelle

Sur un terrain sis à : LE RAYOL à VILLECROZE
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 23, 149 AD 25

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 22/01/2024 par Madame LAGARDE Caroline, Monsieur CARLIER Patrick,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction maison individuelle ;
- sur un terrain situé LE RAYOL
- pour une surface de plancher créée de 139,80 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016,

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu le Permis d'aménager n°083 149 23 A0001 accordé en date du 21/09/2023 ;

Vu le Permis d'aménager modificatif n°083 149 23 A0001M01 accordé en date du 04/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 29/02/2024 ;

Considérant que l'article R442-18 du code de l'urbanisme dispose que : « Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé : a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ; b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ; c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande est situé dans le périmètre d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'à ce jour, aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a été déposée concernant le Permis d'aménager ;

Considérant ainsi que le permis de construire ne peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

24 MAI 2024



Rolland BALBIS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.